

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE DE MODULATION (EGM)**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-EBM-0014, pages 5, 7 et 8;
  - (ii) Pièce C-EBM-0014, page 17;
  - (iii) Pièce C-EBM-0014, page 30.

**Préambule :**

À la référence (i), EBM soumet, entre autres, que le service de modulation constitue un nouvel approvisionnement qui aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres :

*« Nous sommes d'avis que l'entente avec ses différents services proposés constituent de nouveaux approvisionnements qui auraient dû faire l'objet d'appels d'offres [...] »*

*[...] nous soumettons que les services de modulation, de puissance complémentaire et de services complémentaires constituent des approvisionnements au sens de la Loi. La Régie, dans le cadre de sa décision D-2005-76, a bien établi ce qu'elle considérait être un contrat d'approvisionnement au sens de la Loi. Dans cette décision, la Régie décide que les services d'équilibrage constituent un approvisionnement au sens de la Loi. Il y a lieu de reprendre ci-après les passages de l'opinion de la Régie sur cet aspect (D-2005-76) :*

*“[...] Le service d'équilibrage permet de compenser la variabilité de la production d'énergie éolienne 'grâce à un produit offrant de l'énergie et de la puissance'. Ce service est donc un approvisionnement. Conclure une convention d'équilibrage revient à se doter d'un outil additionnel d'approvisionnement en puissance que le Distributeur doit contracter auprès d'un fournisseur et qu'il intègre d'ailleurs dans sa stratégie globale d'approvisionnement. [...]”*

*À la lumière de ce qui précède, non seulement le service de puissance complémentaire est un contrat d'approvisionnement en soi mais le service de modulation proposé tout comme l'entente d'intégration éolienne représentent clairement un contrat d'approvisionnement [...]. Il en va de même pour l'obtention des services complémentaires. »*

À la référence (ii), EBM décrit le service de modulation comme suit :

*« En effet, le service de modulation est un produit qui offre la possibilité de différer, à l'aide d'une entente avec un fournisseur, la livraison d'énergie à une période donnée de l'année vers une autre période de l'année. À l'aide d'une telle entente, il est effectivement possible de reporter contractuellement la livraison d'énergie d'une période à l'autre. »*

À la référence (iii), EBM ne conclut pas spécifiquement que le Distributeur devrait procéder par appel d'offres pour ce qui est du service de modulation :

« 5. **CONCLUSION**

*Pour tous les motifs soulevés plus haut, nous sommes d'avis que le Distributeur devait procéder par appel d'offres pour ce qui est de la puissance complémentaire et pour ce qui est des services complémentaires. »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer en quoi, selon EBM, le service de modulation constitue un approvisionnement. Veuillez notamment expliquer en quoi le service de modulation décrit par EBM à la référence (ii) est un produit offrant de l'énergie ou de la puissance.
- 1.2 Veuillez indiquer si EBM conclut ou non que le Distributeur doit procéder par appel d'offres pour ce qui est du service de modulation. Veuillez concilier la conclusion de la référence (iii) avec les extraits de la référence (i).

**2. Référence :** Pièce C-EBM-0014, page 30.

**Préambule :**

« [...] nous sommes d'avis que le Distributeur devait procéder par appel d'offres pour ce qui est de la puissance complémentaire [...] »

**Demande :**

- 2.1 Veuillez spécifier si, selon EBM, le Distributeur pourrait obtenir de la puissance complémentaire pour les quatre mois d'hiver auprès de fournisseurs québécois autres que le Producteur et, le cas échéant, pour quelle quantité.

- 3. Références :**
- (i) Pièce C-EBM-0014, pages 5 et 7;
  - (ii) Pièce C-EBM-0014, page 21;
  - (iii) Pièce C-EBM-0014, page 15;
  - (iv) Pièce B-0005, page 11;
  - (v) Pièce B-0005, page 8;
  - (vi) Pièce B-0014, page 13.

**Préambule :**

À la référence (i), EBM soumet, entre autres, que les services complémentaires constituent un nouvel approvisionnement:

« Nous sommes d'avis que l'entente avec ses différents services proposés constituent de nouveaux approvisionnements qui auraient dû faire l'objet d'appels d'offres [...] »

[...] nous soumettons que les services de modulation, de puissance complémentaire et de services complémentaires constituent des approvisionnements au sens de la Loi. »

À la référence (ii), EBM indique que d'autres entités, dont EBM, pourraient techniquement offrir des services complémentaires et qu'Énergie La Lièvre a offert, au début des années 2000, des services complémentaires à l'opérateur du réseau de l'Ontario :

« Or, EBM, Rio Tinto Alcan ou même Nalcor sont situés dans la zone de réglage et pourraient techniquement offrir des services complémentaires. À titre d'exemple, EBM soumet qu'elle a déjà offert des services de maintien de réserve tournante et de maintien de réserve arrêtée à l'opérateur du réseau de l'Ontario au début des années 2000 à partir des installations de Énergie La Lièvre (« ÉLL ») situées au Québec. »

À la référence (iii), EBM soumet que :

« Une fois que l'on prend en considération l'ensemble des outils d'approvisionnement présentement à la disposition du Distributeur, il semble évident que l'entente n'est pas nécessaire pour HQD et sa clientèle. »

À la référence (iv), le Distributeur présente les services complémentaires prévus à l'entente globale de modulation (EGM) :

« L'Entente inclut la fourniture des services complémentaires requis découlant des impacts de la production variable, et plus particulièrement de la production éolienne. À cet effet, l'Entente distingue les services suivants :

- les services de réglage de fréquence et de maintien des réserves d'exploitation;
- le service de réglage de production (suivi de la charge);
- le service de provisions pour aléas. »

À la référence (v), le Distributeur présente la durée et la date d'entrée en vigueur de l'EGM :

« L'Entente a une durée de trois ans. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminera à la fin de l'année 2014. »

À la référence (vi), en réponse à une demande d'EBM, le Distributeur indique que :

« Par ailleurs, l'impact de la production variable sur les services complémentaires est indissociable de la gestion de la variabilité de la charge, laquelle est entièrement prise en charge par les ressources du Producteur. À cet effet, le Transporteur voit à la gestion de l'exploitation en temps réel des groupes turbines-alternateurs du Producteur, de manière à assurer la sécurité et la fiabilité du réseau. » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez expliquer en quoi, selon EBM, les services complémentaires constituent un approvisionnement.
- 3.2 Veuillez spécifier quels services complémentaires cités à la référence (iv) pourraient, selon EBM, être offerts par d'autres fournisseurs québécois et, le cas échéant, pour quelles quantités.
- 3.3 Pour chacun des services complémentaires cités à la référence (iv), veuillez élaborer sur les capacités techniques et, le cas échéant, les limitations d'EBM à fournir les services complémentaires prévus à l'EGM.
- 3.4 Pour chacun des services complémentaires cités à la référence (iv), veuillez préciser si EBM peut fournir, sur une base continue, les services complémentaires prévus à l'EGM. Veuillez élaborer.
- 3.5 Quel est le point de vue d'EBM eu égard à la réponse du Distributeur citée en référence (vi), relativement aux services complémentaires.
- 3.6 En lien avec la référence (iii), veuillez préciser si, selon EBM, en l'absence de l'EGM, les services complémentaires supplémentaires de réglage de production et de provisions pour aléas dont les quantités sont précisées dans l'EGM seraient tout de même nécessaires. Veuillez élaborer.